

DROIT & PATRIMOINE

LE MENSUEL
DE TOUS
LES PRATICIENS
DU DROIT

N°266 • FÉVRIER 2017

DOSSIER

2017 LA REVANCHE



ENTRETIEN

« Il faut améliorer
la qualité des
déclarations
de soupçon »
Rencontre avec le
directeur de Tracfin.

ANALYSE

Droit des
successions
Problème d'articulation
avec les institutions
d'*estate planning*

DROIT & PATRIMOINE

FÉVRIER 2017 • N°266

ACTUALITÉ

ÉCLAIRAGE

Groupements de CGPI, faites votre choix !..... 8

ENTRETIEN

« Une part importante de l'augmentation des déclarations de soupçon s'est faite au détriment de la qualité »..... 12

PROFESSIONS

Les notaires force de proposition. 16
Zoom sur les propositions du Conseil supérieur du notariat aux candidats à la présidentielle de 2017.

Le marché immobilier de luxe analysé..... 17
Aperçu d'une enquête réalisée par Barnes, Wealth-X et Warburg.

AVOCATS

Campagne préhistorique pour justice à l'agonie..... 18
Le barreau de Paris a lancé une campagne de communication sur l'état de la justice à destination des candidats à la présidentielle.

NOTAIRES

« Le Collège des notaires australiens et néozélandais a demandé le statut d'observateur au sein de l'UINL »..... 19
Interview de Michael Bula, ancien président de la Chambre des notaires de l'État du Victoria.

DÉBAT

Quand l'administration fiscale durcit à nouveau sa position sur la TVA immobilière..... 20

MÉDIAS

La gestion de fortune se renouvelle..... 22

LE MOIS

Le mois du droit..... 24

DOSSIER

2017 : LA REVANCHE

Sous la direction de Daniel Gutmann, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Paris I)

Les nouveautés en matière de fiscalité patrimoniale..... 50

Par Christophe Leclère, Avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre, spécialisé en fiscalité directe, et Grégory Dumont, Avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre, Service Droit du patrimoine

Fiscalité des entreprises : des mesures qui annoncent un impôt sur les sociétés renoué ?.....66

Par Nicolas Jacquot, Avocat associé, Arsene Taxand

Impôt sur le revenu : barème, plafonds, seuils, exonérations..... 72

Par Sabine Dubost, Rédactrice en chef des Nouvelles Fiscales

P. 8

Groupements de CGPI, faites votre choix !



Tour d'horizon des formes des cabinets de conseil en gestion de patrimoine.

SOMMAIRE

ACTUALITÉ • PRATIQUE • ANALYSE • DOSSIER • JURISPRUDENCE



PAUL OAKLEY

P. 12



« Une part importante de l'augmentation des déclarations de soupçon s'est faite au détriment de la qualité »

Entretien avec le directeur de Tracfin.

PRATIQUES

SUCCESSIONS

L'articulation des institutions d'Estate Planning et du droit des successions français..... 26

Par Esther Bendelac, Docteur en droit

ANALYSES

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Indivision et partage entre le droit de propriété et le droit d'usage et d'habitation..... 36

Par Michaël Martinez, Docteur en droit
IRDAP, Université de Bordeaux

CONTRATS

Feu la condition d'une chose impossible ? 42

Par Marc Dupré, Maître de Conférences,
Université Catholique de l'Ouest

CHRONIQUES

DROIT DU PATRIMOINE FAMILIAL

**Avril 2016-octobre 2016 :
jeu de contrastes..... 74**

Par Christophe Blanchard, Agrégé des
Facultés de droit, Professeur à l'Université
d'Angers, Directeur du Master 2 Droit et
pratique des contrats

DROIT FISCAL

**Décembre 2015-novembre 2016 :
Les normes supérieures au secours
du contribuable ? 88**

Par Marc Bornhauser, Avocat à la Cour,
Vice-Président de l'Institut des Avocats
Conseils Fiscaux, et Polina Kouraleva-Cazals,
Professeur à l'Université Savoie Mont Blanc

L'EXPERT FISCAL

**Le panorama de la fiscalité
du patrimoine..... 100**

Qui se ressemble, s'assemble

Face à la multiplication des offres – et notamment des groupements associatifs – mieux vaut avoir une idée bien précise de ce que l'on souhaite et surtout ne souhaite pas. Pour Pascal Jouve, gérant du cabinet Corellon, à Toulon, « rejoindre un groupement signifiait trouver des professionnels ayant la même philosophie de travail et la même technicité. C'est-à-dire, partir du principe selon lequel : "qui se ressemble, s'assemble" ». Cela nécessite, au préalable, « de se poser une vraie question : en me rattachant à un réseau, qu'est ce que cela rapportera, in fine, à la clientèle ? ». Autre question de taille : « pourquoi les autres membres du groupement ont-ils rejoint l'aventure (back office, formations, poids vis-à-vis des fournisseurs etc.) ? ». En un mot, il s'agit de comprendre l'essence de ce groupement. Aussi conseille-t-il « aux professionnels concernés d'observer le groupement en tant qu'invité. C'est une



Julien Joubert,
président de Quintésens

décision très importante qui nécessite le temps de la réflexion ». Son choix à lui s'est porté sur le Cercle France Patrimoine, une association créée en 2002. « Il s'agit d'un groupement qui bénéficie d'un maillage territorial (un cabinet par grande région). Il y a beaucoup de partage, tout en respectant scrupuleusement l'indépendance de chacun », explique-t-il avant d'ajouter qu'il « apprécie le fait qu'il y ait une sélection à l'entrée – pour éviter les erreurs de casting – et que le groupement, qui se compose de seize structures, souhaite garder une taille humaine. Enfin, il n'y a, à ce jour, aucune approche capitalistique entre nous ».

Ce n'est pas tout à fait la formule proposée par Finindep, un des plus anciens groupement de CGPI. Ce dernier est une SAS créée par plusieurs cabinets pour mettre en commun des compétences, formaliser des actions en matière de communication, et représenter un certain poids financier face

« Bien définir les conditions d'entrées et de sorties du groupement »



Interview d'Aïda Sadfi,
directrice générale de la société
d'études et de conseils Aprédia.

Droit & patrimoine : Vous suivez le secteur des conseillers en gestion de patrimoine (CGP) depuis de longues années.

Y a-t-il plus ou moins de groupements qu'auparavant ?

Aïda Sadfi : Il y a toujours eu des groupements et il y en aura toujours. Ce n'est pas tant le nombre qui change de manière sensible mais l'offre proposée par certains groupements qui s'étoffe. Actuellement nous recensons une centaine de groupements avec des formes aussi diverses que variées (association, GIE, groupement informel, franchise, etc.). Si les petits groupements informels existent toujours, il y a aussi des organisations qui se sont structurées et parfois rapprochées les unes des autres pour proposer une offre plus large à leurs membres. Du coup, le paysage change mais plus

de manière qualitative que quantitative.

D&P : Quels besoins les CGP expriment-ils vis-à-vis des groupements ?

> La réglementation de plus en plus prépondérante et impliquante entraîne un réel besoin d'accompagnement. Le professionnel se pose beaucoup de questions sur son avenir et sur l'avenir de son métier. Le CGP exprime aussi des besoins en informatisation et davantage encore en expertise. Les groupements, de leur côté, ont suffisamment d'antériorité pour réfléchir à ce qui n'a pas fonctionné dans le passé dans leurs propositions de valeurs, car faire vivre et animer un groupement est complexe.

D&P : Quel est le constat de ces réflexions ?

> Force est de constater que certains professionnels ressentent le besoin de rejoindre un groupement pour monter en puissance. Mais quand ils estiment que leurs encours sont suffisants et que le rythme de croisière est trouvé, leur intérêt de rester au sein du groupement s'affaiblit. C'est là que les ennuis peuvent commencer. La sortie des membres a souvent été mal traitée par les responsables

de groupement. Aujourd'hui, certains groupements ont compris qu'il faut assouplir les modalités de sortie. Dans le même temps, ils conçoivent des offres plus sophistiquées, plus riches en accompagnement par les outils, les services et les expertises qui répondent à l'évolution réglementaire du métier et permettent aussi aux professionnels d'étendre ses activités. Le but est de démontrer au CGP qu'il n'est pas contraint de rester mais qu'il y a vraiment intérêt.

D&P : Les groupements peuvent-ils encore prétendre au succès ?

> Oui car il y a d'une part, un vrai besoin et d'autre part, une population certaine. Les effectifs des établissements bancaires ne cessent de se contracter et des professionnels pourraient venir grossir les rangs des cabinets de gestion de patrimoine. C'est un métier qui est de plus en plus reconnu. Pour attirer le plus grand nombre, les groupements devront proposer une réelle offre de services, avoir une offre commerciale attirante et bien définir les conditions d'entrées et de sorties du groupement.

Propos recueillis par
Caroline Dupuy

Échanges avec le directeur de Tracfin, **Bruno Dalles**, sur l'implication des professionnels du droit et du chiffre dans la lutte contre le blanchiment.

“ Une part importante de l’augmentation des déclarations de soupçon s’est faite au détriment de la qualité ”

Magistrat judiciaire, Bruno Dalles est directeur de Tracfin depuis le 3 août 2015



© A. SALESSE

Droit & patrimoine : Vous êtes directeur de Tracfin depuis un an et demi. Quel est votre retour d'expérience à ce stade ?

Bruno Dalles : C'est une mission passionnante et ce, d'autant plus qu'elle est très évolutive. Depuis début 2015, et donc pour moi depuis l'été 2015, le positionnement et l'activité de Tracfin ont nettement évolué. D'abord, par la prise d'importance de la lutte contre le terrorisme et son financement. Ensuite, parce que Tracfin a été au cœur des travaux de transposition de la quatrième directive anti-blanchiment et financement du terrorisme. Enfin, le service se développe avec une progression de 15 à 20 % des effectifs chaque année.

D&P : En 2015, Tracfin a reçu 20 % de déclarations supplémentaires. Quelle est la tendance pour l'année 2016 et est-ce de bons résultats ?

> La tendance sur l'année 2016 montre une augmen-

tation de plus du double de celle de l'année 2015, elle flirtera en effet avec les 45 %. Une augmentation des déclarations de soupçon dans son ensemble est forcément satisfaisante car elle est le signe d'une prise de conscience de l'ensemble des professionnels soumis aux obligations anti-blanchiment et des efforts fait pour détecter davantage. Mais il faut être vigilant car cette augmentation quantitative doit s'accompagner d'un maintien qualitatif, or ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, nous avons une crise de croissance et une part importante de cette augmentation des déclarations de soupçon s'est faite au détriment de la qualité. Nous recevons trop de déclarations de soupçon pour lesquelles le soupçon n'est pas suffisamment caractérisé ni étayé. De surcroît, les pièces jointes, le formalisme de la déclaration voire les critères légaux ne sont pas suffisamment respectés. C'est un poids pour le travail des agents de Tracfin car ils doivent malgré tout analyser ces déclarations. Pour endiguer ce phénomène, nous prenons soin de réaliser chaque année un bilan déclaratif avec l'ensemble des professions assujetties. Ces rencontres bilatérales avec la profession ou l'établissement financier concerné sont l'occasion de pointer ce qui va ou ce qui ne va pas, sur les aspects qualitatifs ou quantitatifs, mais aussi d'expliquer comment nous exploitons les informations et comment celles-ci sont externalisées vers la justice, vers l'administration fiscale, etc. Ce travail d'amélioration qualitatif est une priorité de l'année 2017.

D&P : Est-ce qu'il y a des professions plus coopératives que d'autres et si oui, pourquoi ?

> Les choses évoluent heureusement positivement mais, traditionnellement, le secteur financier est à l'origine de 85 à 90 % des déclarations de soupçon. Historiquement, c'était le premier secteur engagé dans la lutte contre le blanchiment et il a mis en place les services conformités les plus étoffés, les outils informatiques, les outils d'alertes et les outils d'analyses les plus nombreux.

D&P : Qu'en est-il s'agissant des professions non financières ?

> Il y a une très grande hétérogénéité des pratiques déclaratives. Parmi les professionnels du droit, les

QUAND L'ADMINISTRATION FISCALE DURCIT À NOUVEAU SA POSITION SUR LA TVA IMMOBILIÈRE



Par Sophie Brange, notaire, membre du Groupe Monassier

FACE AU NOMBRE CROISSANT de rectifications de contribuables marchands de biens ou lotisseurs par l'administration fiscale sur la base de son interprétation extensive de l'article 268 du Code général des impôts (CGI), des députés sollicités par les praticiens ont interrogé le ministre des Finances et des Comptes publics sur ce sujet, espérant un revirement salutaire et plus respectueux des textes législatifs.

C'est pourtant tout le contraire qui est arrivé à l'occasion des quatre réponses ministérielles attendues depuis près d'un an pour la plus ancienne des interrogations, publiées en salve resserrée les 30 août et 20 septembre 2016 (1).

Le contexte des rectifications. – Un marchand de biens ou un lotisseur fait l'acquisition auprès de particuliers d'un immeuble à usage d'habitation, entouré d'un vaste terrain d'agrément, situé en zone constructible du plan local d'urbanisme de sa commune. Comme l'objectif du professionnel qui se porte acquéreur consiste à diviser la parcelle acquise afin, d'une part, de revendre l'immeuble bâti et, d'autre part, de réaliser un lotissement afin de revendre des terrains à bâtir, l'acquisition n'est régularisée qu'après l'obtention d'un permis d'aménager ou d'un arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de division, selon les cas. Une fois cette acquisition réalisée, donc, le professionnel procède à la division de la parcelle acquise et à la revente des parcelles issues de cette division (2).

Le régime de TVA prévu par la loi. – Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la TVA du 9 mars 2010 (3), la vente de terrains à bâtir par un assujetti à la TVA entre dans le champ d'application de cette taxe. Le régime général est celui de la TVA sur le prix total. Le contribuable liquide par conséquent la TVA sur le prix de vente des terrains vendus, et peut déduire la TVA acquittée lors de leur acquisition. Par dérogation, la TVA n'est liquidée que sur la marge réalisée par ce contribuable, lorsque celui-ci n'a pas bénéficié d'un droit à déduction à l'occasion de l'acquisition (CGI, art. 268). Lorsqu'il achète auprès d'un non-assujetti, le professionnel de l'immobilier qui réalise l'opération ci-dessus décrite estime par conséquent qu'il est en mesure de bénéficier du régime dérogatoire de la TVA sur marge prévu par l'article 268 du CGI, puisqu'il n'a pas acquitté – ni déduit donc – de TVA lors de son acquisition.

Des questions posées au ministre au vu des conditions additionnelles exigées de l'administration fiscale pour l'application du régime dérogatoire de la TVA sur marge. – Une instruction fiscale du 29 décembre 2010, reprise au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (4), précise qu'il « n'y a lieu de rechercher le régime d'acquisition aux fins de déterminer la base d'imposition que pour les seules livraisons d'immeubles acquis et revendus en gardant la même qualification, c'est-à-dire respectivement :

- de terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeubles bâtis ;
- ou d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans qui ont été acquis précédemment en l'état d'immeubles déjà bâtis ».

Autrement dit, le régime dérogatoire auquel devrait pouvoir prétendre le marchand de biens (TVA liquidée sur la marge) n'est applicable qu'à la condition qu'il y ait une identité de qualification des biens acquis puis vendus par lui. Et l'administration fiscale ajoute encore) (5) : « En règle générale, une division parcellaire devra intervenir préalablement à la mutation, permettant de distinguer la part de l'emprise libre de constructions utilisables comme telles dont la cession sera taxée comme terrain à bâtir, et la part déjà bâtie utilisable comme telle dont la qualification fiscale dépendra des caractéristiques propres ». Par ces précisions, l'administration fiscale ajoute à la loi.

À défaut de cette division parcellaire préalable, l'administration fiscale estime que la TVA exigible sur la vente doit être calculée sur le prix total et non sur la marge !

Au vu des interrogations et difficultés pratiques que posent ces exigences supplémentaires (6), le député Olivier Carré et

INDIVISION ET PARTAGE

ENTRE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

LORSQU'UN INDIVISAIRE CÈDE SES DROITS EN PROPRIÉTÉ À SON COÏNDIVISAIRE, NE CONSERVANT QU'UN DROIT D'USAGE ET D'HABITATION, UNE INDIVISION EN JOUISSANCE PERSISTE ENTRE EUX. SON PARTAGE EST DE NATURE ANÉANTIR LE DROIT D'USAGE ET D'HABITATION.



PAR MICHAËL MARTINEZ,
DOCTEUR EN DROIT
IRDAP, UNIVERSITÉ
DE BORDEAUX

Par un arrêt du 7 juillet 2016, la troisième chambre civile de la Cour de cassation (1) a admis l'existence d'une indivision entre le propriétaire d'un immeuble et le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation portant sur ce même bien. L'un comme l'autre bénéficient alors de la possibilité de demander le partage de cette indivision en jouissance qui sera réalisé selon les modalités définies à l'article 817 du Code civil relatif au partage des indivisions en usufruit. Une telle solution permettra au propriétaire d'anéantir le droit d'usage et d'habitation et de lui conférer la jouissance exclusive du bien. Un risque de diminution de la protection du conjoint survivant, principal titulaire d'un droit d'usage et d'habitation, est-il à craindre ?

En juin 1983, M. Y et M^{me} X, alors concubins, avaient acquis un immeuble en indivision. Cet immeuble

avait ensuite été divisé en deux parcelles. Le 20 mai 1994, M^{me} X était devenue l'unique propriétaire de la première parcelle. Le 31 mai 2006, elle était également devenue l'unique propriétaire de la seconde. M. Y s'était néanmoins réservé un droit d'usage et d'habitation sur les parts licitées de cette seconde parcelle. Le couple se sépara en 2010. Le 20 juillet 2011, M^{me} X assigna M. Y en partage de l'indivision existant entre eux.

La demande de M^{me} X fut rejetée en première instance, le juge aux affaires familiales ayant estimé qu'il n'existait aucune indivision entre elle et M. Y. L'affaire fut ensuite portée devant la cour d'appel de Reims, qui, par un arrêt infirmatif du 7 novembre 2014, reconnut M^{me} X et M. Y coïndivisaires d'un droit d'usage et d'habitation et ordonna l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'indivision.

À la suite de cette décision, M. Y se pourvut en cassation, reprochant à la cour d'appel d'avoir reconnu une indivision entre lui et son ancienne concubine. Il estimait d'abord que le droit d'usage et d'habitation n'est pas de même nature que le droit de jouissance du propriétaire alors que

l'indivision implique une pluralité de droits de même nature sur un même bien. Ensuite, et à titre subsidiaire, il mettait en évidence le caractère personnel du droit d'usage et d'habitation pour exclure qu'il puisse y avoir une indivision entre plusieurs titulaires d'un droit d'usage et d'habitation. Enfin, et à titre plus subsidiaire encore, il estimait qu'en admettant l'existence d'une indivision entre plusieurs titulaires de droits d'usage et d'habitation, il conviendrait d'exclure les règles du partage dans la mesure où elles affectent l'existence même de ce droit.

La Cour de cassation devait se prononcer dans un premier temps sur l'existence éventuelle d'une indivision entre un propriétaire et le titulaire d'un droit d'usage et d'habitation, tous deux exerçant leurs prérogatives sur le même bien. Dans un second temps, elle devait déterminer si les

NOTES

(1) Cass. 3^e civ., 7 juill. 2016, n° 15-10.278, à paraître au Bulletin, AJ famille 2016, p. 439, obs. J. Casey ; RD imm. 2016, p. 541, obs. J.-L. Bergel, RLDC 2016/141, obs. J. Mestre ; JCP N n° 47, 25 nov. 2016, 1319, note O. Penin ; Dalloz n° 38, 10 nov. 2016, p. 2263, note F. Julienne.

FEU LA CONDITION D'UNE CHOSE IMPOSSIBLE ?

DANS UN ARRÊT RENDU LE 28 SEPTEMBRE 2016, LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DE CASSATION A FAIT APPLICATION DU DÉSORMAIS ANCIEN ARTICLE 1172 DU CODE CIVIL RELATIF À LA CONDITION D'UNE CHOSE IMPOSSIBLE, CE QUI SOULÈVE DES INTERROGATIONS.



PAR MARC DUPRÉ,
MAÎTRE DE
CONFÉRENCES,
UNIVERSITÉ
CATHOLIQUE
DE L'OUEST

Certes, « à l'impossible nul n'est tenu », expression qui se rattache bien aux dispositions de l'ancien article 1172 du Code civil, lequel précise que : « *Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend* ».

Mais ne dit-on pas également qu'« impossible n'est pas français », mot dont on attribue paradoxalement la paternité au promulgateur du Code civil ?

Ces deux expressions traduisent bien les enjeux d'un arrêt rendu le 28 septembre 2016 par la première chambre civile de la Cour de cassation (1), lequel, bien qu'inédit, mérite qu'on s'y attarde. Alors que les dispositions de l'ancien article 1172 du Code civil relatives à la condition d'une chose impossible n'ont pas été reprises au sein des nouveaux articles 1304 et suivants traitant des obligations conditionnelles, l'arrêt rendu rappelle utilement les enjeux de la matière (2).

En l'espèce, un particulier, qui souhaitait bénéficier d'une installation photovoltaïque sur son bien immobilier, avait contracté avec une société spécialisée sous diverses conditions suspensives, et avait également souscrit auprès d'un organisme prêteur un crédit d'un montant de 25 300 euros afin de financer les travaux.

L'une des conditions suspensives consistait dans l'obtention d'une aide aux énergies renouvelables délivrée à l'époque par le conseil général des Alpes-Maritimes, et qui devait s'élever à 1 000 euros selon les termes du contrat proposé par le vendeur.

Or, l'aide forfaitaire de la collectivité territoriale ne s'élevait en réalité qu'à 800 euros.

Soutenant la défaillance dans la réalisation de plusieurs conditions suspensives, dont l'obtention de l'aide délivrée par la collectivité territoriale, le particulier et son épouse engagèrent alors une action en nullité du contrat.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence rejeta leurs prétentions dans un arrêt rendu le 5 février 2015.

C'est dans ces conditions qu'ils formèrent un pourvoi, en invoquant notamment, sur le fondement des articles 1168 et 1178 du Code civil, la caducité du contrat souscrit pour cause de défaillance de la condition suspensive relative à l'obtention de l'aide.

La Cour de cassation ne s'est néanmoins pas placée sur le terrain de la défaillance de la condition suspensive, mais bien sûr celui de la validité de la condition, laquelle était une condition d'une chose impossible, déterminante du consentement du contractant particulier.

Elle refuse le débat relatif à la défaillance de la condition, rappelant qu'il convient d'abord de vérifier que la condition soit juridiquement valable, ce qui entraîne l'application de règles spécifiques et distinctes de celles applicables à la défaillance de la condition.

Au visa de l'article 1172 ancien du Code civil, la Cour de cassation rappelle ainsi « *que toute condition d'une chose impossible est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend* ». Bien plus, l'arrêt évoque également l'influence du consentement des parties en présence d'une telle condition, en énonçant que « *l'aide aux énergies renouvelables, érigée en condition suspensive par les parties, ne pouvait légalement atteindre le montant mentionné dans le contrat d'installation, en sorte que l'accomplissement de*

NOTES

(1) Cass. 1^{re} civ., 28 sept. 2016, n° 15-18.148.

(2) E. Bartin, *Théorie des conditions impossibles, illicites ou contraires aux bonnes mœurs*, thèse Paris, 1887.



LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ PATRIMONIALE



PAR **CHRISTOPHE LECLÈRE**, AVOCAT, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, SPÉCIALISÉ EN FISCALITÉ DIRECTE, ET **GRÉGORY DUMONT**, AVOCAT, CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, SERVICE DROIT DU PATRIMOINE, CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À L'UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE

I – Disposition concernant l'ISF..... 51

- A – MODIFICATION DE L'EXONÉRATION AU TITRE DES BIENS PROFESSIONNELS.....51
- B – MODIFICATION DU RÉGIME D'EXONÉRATION PARTIELLE DES SALARIÉS ET MANDATAIRES SOCIAUX ...52
- C – AJOUT D'UNE RÈGLE « ANTI-ABUS » RELATIVE AU PLAFONNEMENT DE L'ISF.....52
- D – ÉNIÈME RÉFORME DE LA RÉDUCTION D'ISF POUR INVESTISSEMENT DANS LES PME.....52

II – Dispositions concernant les droits de mutation à titre gratuit.....53

- A – SUPPRESSION DES RÉDUCTIONS DE DROITS POUR CHARGES DE FAMILLE.....53
- B – RÉTABLISSEMENT DU RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX DONATIONS EN FAVEUR D'ADOPTÉS SIMPLES.....53
- C – AMÉNAGEMENT DE L'EXONÉRATION DE DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT DES SOMMES DÉPOSÉES SUR UN CIFA...53

III – Dispositions concernant les investissements mobiliers.....53

- A – CRÉATION DU COMPTE PME INNOVATION.....53
- B – ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS : NOUVELLE MODIFICATION DU RÉGIME DU GAIN D'ACQUISITION, RÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION SALARIALE SPÉCIFIQUE ET RELÈVEMENT DU TAUX DE LA CONTRIBUTION PATRONALE SPÉCIFIQUE.....54
- C – AMÉNAGEMENT DES MODALITÉS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE TITRES EN REPORT.....55
- D – AMÉNAGEMENT DU MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORT-CESSION.....55
- E – MAINTIEN DU REPORT D'IMPOSITION OBLIGATOIRE DE LA PLUS-VALUE D'APPORT EN CAS D'ÉCHANGES SUCCESSIFS.....55

- F – IMPOSITION IMMÉDIATE DES SOUTES REÇUES À L'OCCASION D'OPÉRATIONS D'APPORT OU D'ÉCHANGE..... 56
- G – ENCADREMENT PLUS STRICT DU DISPOSITIF DU PEA..... 56

IV – Dispositions relatives aux investissements immobiliers..... 56

- A – IMPOSITION DES REVENUS TIRÉS DE LA LOCATION MEUBLÉE OCCASIONNELLE DANS LA CATÉGORIE DES BIC..... 56
- B – PROLONGATION DE DEUX ANS DE LA MESURE D'EXONÉRATION DE LA PLUS-VALUE RÉALISÉE DANS LE CADRE DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE DESTINÉ AU LOGEMENT SOCIAL..... 56
- C – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU DISPOSITIF D'INCITATION À LA MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS ANCIENS : LE « COSSE ANCIEN » PREND LE RELAIS DU « BORLOO ANCIEN » ET DU « BESSON ANCIEN »..... 56
- D – SUPPRESSION DU DISPOSITIF PRÉVU POUR LES GROSSES RÉPARATIONS SUPPORTÉES PAR LES NUS-PROPRIÉTAIRES.....57
- E – AMÉNAGEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT « MALRAUX ».....57
- F – PROROGATION DU DISPOSITIF « PINEL » JUSQU'EN 2017 ET EXTENSION DU DISPOSITIF À CERTAINES COMMUNES DE LA ZONE C.....58
- G – PROROGATION (AVEC RECENTRAGE) DU DISPOSITIF « CENSI-BOUVARD » JUSQU'EN 2017.....58
- H – CRÉATION D'UNE NOUVELLE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR RÉHABILITATION DES RÉSIDENCES DE TOURISME.....58
- I – PROROGATION DU CITE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017 ET LÉGALISATION DE L'AUTORISATION DU CUMUL DE CE CRÉDIT D'IMPÔT AVEC L'ÉCO-PTZ SANS CONDITION DE RESSOURCES.....58
- J – SUPPRESSION DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES PRIMES D'ASSURANCE POUR LOYERS IMPAYÉS..... 59

V – Calcul de l'impôt sur le revenu et modalités déclaratives..... 59

- A – INSTAURATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ... 59
- 1°/ CHAMP D'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE..... 59
- 2°/ ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT..... 59
- 3°/ TAUX DU PRÉLÈVEMENT..... 59
- 4°/ MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT.....60
- 5°/ OCTROI D'UN CRÉDIT D'IMPÔT EXCEPTIONNEL AU TITRE DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2017.....61
- 6°/ MESURES « ANTI-OPTIMISATION ».....61
- B – REVALORISATION DES TRANCHES DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES PLAFONDS DU QUOTIENT FAMILIAL.....61
- C – AMÉNAGEMENT DES CONSÉQUENCES FISCALES DU DIVORCE AU NOUVEAU CAS DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL NON JUDICIAIRE.....62
- D – ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION D'IRPP « MADELIN ».....62
- E – CRÉATION D'UNE NOUVELLE MAJORATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE SOFICA.....62

VI – Dispositions diverses..... 62

- A – REFORTE DES MAJORATIONS POUR RETARD DE PAIEMENT OU DE DÉCLARATION, NOTAMMENT EN IMPÔT SUR LE REVENU.....62
- B – CRÉATION D'UNE MAJORATION UNIQUE DE 80 % POUR LES AVOIRS ÉTRANGERS NON DÉCLARÉS..... 63
- C – AUTRES MESURES..... 63

FISCALITÉ DES ENTREPRISES : DES MESURES QUI ANNONCENT UN IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS RÉNOVÉ ?

LES FINS DE MANDATURE SONT PEU PROPICES À DES RÉFORMES DE GRANDE AMPLIEUR EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DES ENTREPRISES. LES LOIS DE FINANCES DE LA FIN 2016 N'ONT PAS ÉCHAPPÉ À CETTE RÈGLE, MÊME SI DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TAUX, DE RÉGIME DE GROUPE OU DE CONTRÔLE FISCAL PEUVENT APPARAÎTRE, SI LE PROCHAIN GOUVERNEMENT SAISIT LA PERCHE, COMME LES PRÉMICES D'UNE FISCALITÉ DES ENTREPRISES DIFFÉRENTE À TERME.



PAR NICOLAS JACQUOT,
AVOCAT ASSOCIÉ,
ARSENE TAXAND

Malgré une mesure politiquement forte en matière d'impôt sur le revenu (adoption du prélèvement à la source), la loi de finances pour 2017 (1) et la loi de finances rectificative pour 2016 (2), sans oublier la loi dite « Sapin 2 » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (3), comportent, une fois n'est pas coutume, de nombreuses mesures fiscales concernant les entreprises. Une baisse importante du taux d'ici 2020 est clairement affichée, même s'il faut pour le moment se contenter de mesures de trésorerie au profit de l'État (I). Des modifica-

tions sous influence constitutionnelle et européenne de la fiscalité des groupes montrent que cette dernière devra faire l'objet d'une remise à plat (II). De nouvelles modalités de contrôle fiscal des entreprises sont introduites, pouvant modifier le sens du dialogue contradictoire (IV). Des mesures d'assiette essentiellement en faveur de l'investissement complètent le tableau (III).

I - BAISSSE DU TAUX D'ICI 2020 ET MESURES DE TRÉSORERIE IMMÉDIATES

A - DIMINUTION PROGRESSIVE DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Une baisse progressive du taux normal de l'impôt sur les sociétés (aujourd'hui de 33,1/3 %) est programmée sur quatre ans pour atteindre 28 % en 2020 pour l'ensemble des bénéfices des entre-

prises. Le taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % est quant à lui étendu progressivement à toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros.

Les nouveaux taux seront à prendre en compte pour le calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés.

B - AUGMENTATION DU DERNIER ACOMPTÉ D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DES GRANDES ENTREPRISES

La loi de finances pour 2017 aménage les dispositions applicables

NOTES

(1) L. fin. 2017, n° 2016-1917, 29 déc. 2016, JO 30 déc.

(2) L. fin. rect. n° 2016-1918, 29 déc. 2016, JO 30 déc.

(3) L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016, JO 10 déc.



PAR **CHRISTOPHE BLANCHARD**,
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT,
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ D'ANGERS,
DIRECTEUR DU MASTER 2 DROIT
ET PRATIQUE DES CONTRATS

AVRIL 2016-OCTOBRE 2016 : JEU DE CONTRASTES

C'est un jeu de contrastes qui marque les derniers mois. L'insécurité juridique bat son plein avec de nouvelles incertitudes sur le sort des réserves distribuées en présence de droits sociaux démembrés. À l'inverse, les lignes deviennent plus fermes pour le financement du logement familial et la contribution aux charges du mariage. Enfin, un événement d'envergure a marqué le droit civil : l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Elle consacre des solutions jurisprudentielles bien ancrées, mais offre aussi de nouveaux outils, dont les utilités se laisseront découvrir au fur et à mesure de l'acculturation de la réforme par la pratique.

I - LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

A - ASSURANCE-VIE ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Définis comme « l'ensemble des règles d'ordre patrimonial qui régissent, au cours et à la dissolution du mariage, les biens des époux (quant à la propriété, la disposition, l'administration et la jouissance) et toutes les questions pécuniaires du ménage, tant dans les rapports entre époux que dans les relations de ceux-ci avec les tiers » (1), les régimes matrimoniaux sont situés par la force des choses à la croisée des chemins et sont nécessairement confrontés à d'autres systèmes, à leur logique et à leurs règles propres. Il suffit par exemple qu'un époux marié sous le régime de la communauté devienne associé, pour que le régime matrimonial doive composer avec le droit des sociétés et réciproquement. Le voisinage de matières distinctes ne se fait pas sans heurts comme en témoigne le contentieux fourni sur la qualification des droits sociaux négociables

ou non, avec dans ce dernier cas, l'application de plus en plus problématique de la distinction du titre et de la finance (2).

De semblables tiraillements existent aussi dans les rapports entre le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts et l'assurance-vie. De telles frictions ne peuvent se résoudre que de trois manières : par un compromis, par la primauté du régime matrimonial ou par celle des dispositions applicables à l'assurance-vie. Ce sont les deux dernières qui sont tour à tour choisies par le droit, comme en témoignent deux décisions.

Dans la première affaire, deux époux mariés sous le régime de la communauté de biens avaient souscrit un contrat d'assurance-vie en cours de mariage. Quelques années plus tard, l'époux adressa un courrier à la compagnie d'assurance l'informant de sa renonciation au contrat. L'assureur refusa d'accéder à la demande de l'époux, conduisant les époux à assigner la compagnie. La cour d'ap-

NOTES

(1) Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, V° Régime.

(2) Pour une défense de la distinction du titre et de la finance appliquée aux droits sociaux, v. E. Naudin, L'époux associé et le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, Mélanges en l'honneur du professeur Gérard Champenois, Lextenso, 2012, p. 617.

SOMMAIRE

I - LES RÉGIMES MATRIMONIAUX..... 74 II - LES LIBÉRALITÉS..... 80

A - ASSURANCE-VIE ET RÉGIMES MATRIMONIAUX

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2016, n° 15-10.447, P+B+I (*communauté de biens réduite aux acquêts, assurance-vie, renonciation, acte d'administration*)

Cass. 1^{re} civ., 25 mai 2016, n° 15-14.737, P+B+I (*communauté de biens réduite aux acquêts, assurance-vie, bien propre*)

B - CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE ET FINANCEMENT DU LOGEMENT

Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016, n° 15-21.543 (*séparation de biens, financement du logement familial, remboursement de l'emprunt, contribution aux charges du mariage*)

Cass. 1^{re} civ., 21 sept. 2016, n° 15-23.511 (*séparation de biens, financement du logement familial, remboursement de l'emprunt, contribution aux charges du mariage*)

Cass. 1^{re} civ., 5 oct. 2016, n° 15-25.944, P+B (*participation aux acquêts, contribution aux charges du mariage, investissement locatif*)

A - RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS ET LIBÉRALITÉS

Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016, JO 11 févr., portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

B - DÉMEMBREMENT DES DROITS SOCIAUX ET DISTRIBUTION DES RÉSERVES

Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17.788, P+B (*droits sociaux démembrés, distribution des réserves, quasi-usufruit*)

Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2016, nos 15-19.471 et 15-19.516, P+B (*droits sociaux démembrés, distribution des réserves, droit du nu-propriétaire*)

C - CLAUSE DE RETOUR CONVENTIONNEL ET EFFICACITÉ DES SÛRETÉS GREVANT LE BIEN DONNÉ

Cass. 1^{re} civ., 13 juill. 2016, n° 15-23.216 (*donation, exercice du retour conventionnel, hypothèque, efficacité*)

pel jugea la renonciation inefficace, de sorte que les époux formèrent un pourvoi devant la Cour de cassation. Cette dernière leur a donné gain de cause dans un arrêt du 11 mai 2016 (3). Au visa des articles L. 132-5-1 du Code des assurances et 1421 du Code civil, la Haute cour considère que la renonciation à un contrat d'assurance sur la vie constitue un acte d'administration et que, dans le régime de communauté, chaque époux peut accomplir seul ce type d'acte, en tant qu'il est administrateur de la communauté, sous réserve de ses éventuelles fautes de gestion. En vertu du régime des époux, la renonciation par un seul époux au contrat conjointement souscrit est valable (♦ 001).

S'opposaient ainsi deux logiques. Selon le droit de l'assurance-vie, le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie a la possibilité d'y renoncer dans un délai de trente jours à compter du moment où il a été informé de la conclusion du contrat (4). Cette faculté est qualifiée de « droit personnel », qui ne peut donc être exercé que par son titulaire. Dans une hypothèse de souscription conjointe, la renonciation devrait alors procéder de la volonté des deux cosouscripteurs. La volonté d'un seul n'y suffirait pas, à moins d'être le mandataire de l'autre, mais il faudrait alors justifier d'un mandat spécial en ce sens. Comme ce n'était pas le cas en l'espèce, la cour d'appel a approuvé la compagnie d'assurance de ne pas avoir donné effet à la renonciation de l'époux au contrat.

Que la faculté de renonciation soit personnelle au souscripteur et qu'elle ne puisse être exercée que par son titulaire est hors de dis-

cussion. Mais, dès lors que les époux sont mariés, la mise en œuvre de cette faculté de renonciation risque de s'en trouver modifiée. Elle doit en effet composer avec leur régime matrimonial qui, en tant que tel, constitue une situation juridique qui s'impose aux tiers. Dès lors, le contrat d'assurance-vie doit prendre en considération le statut particulier des cosouscripteurs, à savoir leur mariage sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Selon la logique de leur régime matrimonial, chaque époux administre seul la communauté, de sorte que chacun peut accomplir seul les actes d'administration sur les biens communs, sauf à répondre de la fraude ou de ses fautes de gestion (5). Hormis ces deux dernières hypothèses, chaque époux dispose d'un pouvoir concurrent et exerce les fonctions de gérant de la communauté. On relèvera que le pouvoir concurrent vise aussi les actes de disposition sur les biens communs, exception faite des actes à titre gratuit (6) et de certains baux (7).

Pourtant, à son tour, le pouvoir concurrent ne règne pas sans partage ; il doit composer avec le droit des contrats. Lorsqu'un époux commun en biens conclut un contrat, les droits et obligations qu'il fait naître tombent dans la communauté, de sorte que chaque époux devrait profiter d'un pouvoir concurrent pour exercer ses droits. Mais ce serait faire fi de la qualité de contractant. Si, effectivement, les droits et obligations nés du contrat sont communs, leur exercice appartient au seul époux ayant la qualité de

NOTES

(3) Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2016, n° 15-10.447, P+B+I.

(4) C. assur., art. L. 132-5-1.

(5) C. assur., art. 1421.

(6) C. assur., art. 1422.

(7) C. assur., art. 1425.



PAR **MARC BORNHAUSER**, AVOCAT À LA COUR, VICE-PRÉSIDENT DE L'INSTITUT DES AVOCATS CONSEILS FISCAUX, ET **POLINA KOURALEVA-CAZALS**, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

DÉCEMBRE 2015-NOVEMBRE 2016 : LES NORMES SUPÉRIEURES AU SECOURS DU CONTRIBUABLE ?

Cette année encore, de nombreuses questions se sont posées à propos de dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Le Conseil d'État a dû ainsi se prononcer à plusieurs reprises sur les présomptions utilisées dans ce contexte par le législateur (I), alors que le Conseil constitutionnel a été confronté aux contestations de la constitutionnalité de certaines sanctions fiscales, ainsi que de leur cumul avec les sanctions pénales (II). Par ailleurs, cette année, comme toutes les autres, l'abus de droit a fait l'objet de l'actualité (III). Les normes constitutionnelles, ainsi que le droit européen, ont en revanche permis aux contribuables – et vont peut-être permettre encore – de remettre en cause un certain nombre de dispositifs législatifs portant sur l'imposition des plus-values (IV). Enfin, la Cour de cassation s'est prononcée sur la déductibilité de l'assiette de l'ISF de la dette du quasi-usufruit, un arrêt susceptible d'entraîner une profonde modification des modalités d'assujettissement à l'ISF des titulaires des droits réels démembres (V).

I - L'ACTUALITÉ CONCERNANT LES PRÉSUMPTIONS FISCALES EN TANT QU'OUTIL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES

Le Conseil d'État a eu, au cours de l'année 2016, plusieurs occasions de revenir sur les présomptions fiscales. S'il a fait preuve d'une certaine audace en identifiant une présomption simple dans un texte législatif déjà validé par le Conseil constitutionnel (A), il a eu une lecture bien plus réservée de sa propre jurisprudence (B).

A - L'INTRODUCTION D'UN RAISONNEMENT PAR PRÉSUMPTIONS DANS LE DISPOSITIF DE SANCTION DES ACTIVITÉS OCCULTES

Dans une décision du 7 décembre 2015 (1), le Conseil d'État était confronté à l'application des sanctions pour activité occulte à un contribuable de bonne foi. Il s'agissait d'une société de droit espagnol qui exerçait une partie de son activité en France. Croyant ne pas y avoir d'établissement stable, la société déclarait son résultat uniquement en

NOTES

(1) CE, plén. fisc., 7 déc. 2015, n° 368227, Ministre délégué, chargé du Budget c/ Frutas y Hortalizas Murcia SL.

SOMMAIRE

I - L'ACTUALITÉ CONCERNANT LES PRÉSUMPTIONS FISCALES EN TANT QU'OUTIL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'ÉVASION FISCALES..... 88**A - L'INTRODUCTION D'UN RAISONNEMENT PAR PRÉSUMPTIONS DANS LE DISPOSITIF DE SANCTION DES ACTIVITÉS OCCULTES**

CE, plén. fisc., 7 déc. 2015, n° 368227, Min. c/ Frutas y Hortalizas Murcia SL (*lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, activité occulte, preuve contraire*)
 CE, 8^e et 3^e ch., 20 mai 2016, n° 376667, Min. c/ SAS DC immobilière, et n° 376672, Min. c/ Société La Faisanderie (*lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, activité occulte, preuve contraire*)

B - LA CONSTITUTIONNALITÉ DES PRÉSUMPTIONS DE « MAÎTRE DE L'AFFAIRE » EN MATIÈRE DE REVENUS PRÉSUMÉS DISTRIBUÉS

CE, 14 sept. 2016, n° 400882 (*revenus réputés distribués, maître de l'affaire, preuve contraire*)

II - L'ENCADREMENT DES SANCTIONS FISCALES PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL..... 91**A - L'EXIGENCE DE LA PROPORTIONNALITÉ DES SANCTIONS FISCALES**

Cons. const., 22 juill. 2016, n° 2016-554 QPC (*non déclaration des comptes bancaires étrangers, sanction*)
 Circ. Min. Éco. et Fin. 14 sept. 2016 (*sanctions pour défaut de déclaration; contrats de capitalisations, trusts*)

B - PRÉCISIONS SUR L'ARTICULATION DES SANCTIONS FISCALES ET PÉNALES: DE L'INDÉPENDANCE À LA COMPLÉMENTARITÉ DES DEUX PROCÉDURES

Cons. const., 24 juin 2016, n° 2016-545 QPC, M. Alec. W et autre, et n° 2016-546 QPC, M. Jérôme C. (*cumul des sanctions fiscales et pénales*)
 CEDH, 15 nov. 2016, aff. 24130/11 et 29758/11, A et B c/ Norvège (*cumul des sanctions fiscales et pénales*)

III - ACTUALITÉ EN MATIÈRE D'ABUS DE DROIT..... 92**A - LA RÉPRESSION DE L'ABUS DE DROIT ET LES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS FISCALES INTERNATIONALES**

CAA Versailles, 17 déc. 2015, n° 13VE01261 (*abus de droit, convention fiscale internationale*)

B - DE LA SUBSTANCE ÉCONOMIQUE DES SOCIÉTÉS USUFRUITIÈRES

CADF, avis n° 2016-11, 23 juin 2016

IV - RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES: UNE ANNÉE EXCEPTIONNELLEMENT RICHE EN BOULEVERSEMENTS..... 95**A - LA QPC SUR LES COMPLÉMENTS DE PRIX: UN SUCCÈS MALGRÉ SON REJET**

Cons. const., 14 janv. 2016, n° 2015-515 QPC (*plus-values mobilières, abattement pour durée de détention, complément de prix*)

B - LA QPC SUR LES PLUS-VALUES EN REPORT: UN SUCCÈS MITIGÉ

CE, 10 févr. 2016, n° 394596 (*plus-values en report antérieures à 2013, abattement pour durée de détention*)
 Cons. const., 22 avr. 2016, n° 2016-538 QPC (*report d'imposition article 150-0B ter, taux proportionnel*)

C - QUESTIONS PRÉJUDICIELLES SUR LA TERRITORIALITÉ DES PLUS-VALUES EN REPORT

CE, 31 mai 2016, n° 393881 (*directive Fusion, discrimination par ricochet*)
 Cons. const., 3 févr. 2016, n° 2015-520 QPC (*discrimination par ricochet*)
 CE, 19 juill. 2016, n° 360352 (*moins-values mobilières, imputation, convention internationale*)

V - LA DÉDUCTIBILITÉ DE LA DETTE DU QUASI-USUFRUITIER

Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17.788 (*quasi-usufruit, dette déductible, ISF*)

Espagne et y payait l'impôt sur ses bénéfices. L'administration fiscale française, en ayant constaté l'existence d'un établissement stable français et le défaut de toute déclaration en France, a appliqué à cette société la majoration de 80 % prévue par l'article 1728 du Code général des impôts pour le défaut de souscription de déclaration en cas de découverte d'une activité occulte. Or, selon l'article L. 169 du Livre des procédures fiscales (LPF): « L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite ». Ces critères ne font aucune référence aux intentions du contribuable. Pourtant, la cour administrative d'appel de Marseille a déduit de la notion même de l'activité occulte une composante intentionnelle qu'il appartenait à l'administration fiscale de prouver.

Le Conseil d'État sanctionne cette argumentation, en considérant que si l'administration fiscale apporte la preuve des deux éléments de la définition exigés par l'article L. 169 du LPF, l'activité occulte est présumée. Cependant, en se référant expressément aux travaux parlementaires selon lesquels « la simple défaillance déclarative ainsi que les requalifications catégorielles ne sont pas assimilables à l'exercice d'une activité occulte ou à des conditions d'exercice non déclarées d'une activité, lorsque les contribuables ont commis, de bonne foi, une erreur », les juges considèrent que le contribuable dispose toujours de la possibilité d'apporter la preuve contraire, soit la preuve « d'une erreur justifiant qu'elle n'ait ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'elle était tenue de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ».

Le Conseil d'État précise les critères d'appréciation de la preuve d'une « erreur », bien dif-

FOCUS

Successions et donations : des propositions fiscales radicales

Pour France Stratégie, *think tank* de Maignon, la fiscalité en matière de successions et de donations est appelée à devenir un enjeu majeur pour la société française. Dans une note d'analyse (« Comment réformer la fiscalité des successions ? ») publiée en janvier, l'institut de réflexion présente des pistes de réformes pour le moins à contre-courant des politiques fiscales de ces dernières décennies en matière de transmission.

Pour des raisons démographiques (décès des générations du baby boom), les montants transmis vont être en hausse, et pour des raisons économiques, le patrimoine s'est concentré ces vingt dernières années entre les mains des plus aisés. Dès lors, l'institut souligne le risque de l'avènement d'une société moins méritocratique, le niveau de vie des Français est déterminé par le montant de l'héritage. Il convient donc,

selon l'institut, de réguler l'inégalité entre héritiers et non-héritiers en utilisant l'outil fiscal de redistribution. Comment ? Il s'agirait tout d'abord de favoriser les transmissions plus précoces. Autre piste : taxer le patrimoine total reçu par l'héritier au cours de sa vie et non les héritages transmis à chaque décès, selon un taux fonction du montant de patrimoine hérité et non du lien de parenté. L'objectif de cette mesure serait d'inciter les héritiers à disperser leur héritage, en transmettant des sommes aux individus ayant peu hérité. Enfin, pour prendre en compte les personnes issues de familles ayant peu de patrimoine, France Stratégie propose de mettre en place une « dotation universelle de patrimoine » versée par l'État à tous les individus. Sorte de capital de départ perçu à l'entrée dans la vie adulte, cette dotation serait financée par l'impôt sur les successions.

INFOS DU MOIS

● Le notariat propose de ramener le droit de partage pour les couples à 0,5 %...

Le 25 janvier, le Conseil supérieur du notariat a présenté ses vœux de réformes de plusieurs règles de droit relatives au numérique, aux familles, à l'entreprise, aux collectivités publiques et à la société civile (v. dans ce numéro, p. 16). Parmi ces propositions adressées aux candidats à l'élection présidentielle, certaines ont trait à la fiscalité. Ainsi, pour les familles, le notariat propose de réduire le coût fiscal de la séparation des couples. Pour favoriser la sortie de l'indivision des couples désunis et organiser la liquidation du régime matrimonial, il préconise d'alléger le coût fiscal du partage. Depuis la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (JO 30 juill.), son coût a été multiplié par deux, le taux de 1,10 ayant été porté à 2,50 %. Le notariat propose de l'abaisser significativement à 0,5 %.

... d'unifier les règles fiscales de la transmission d'entreprise...

Le notariat propose de lever le frein fiscal à la transmission d'entreprise à titre onéreux comme à titre gratuit. Constatant que les opérations de cession d'entreprises manquent

de fluidité, et que ces distorsions juridiques et fiscales des modes de transmission en sont une des causes, il propose d'harmoniser les règles de cession en rendant plus simples et plus performantes leurs garanties, en allant jusqu'à suggérer l'adoption d'un régime primaire de toutes les cessions d'entreprises, fonds de commerce, artisanaux, libéraux, ruraux

... d'harmoniser la taxation de l'immobilier...

En matière d'immobilier des particuliers, les notaires constatent que les contribuables ne s'y retrouvant pas, ceux-ci hésitent à investir dans un produit immobilier dont la charge annuelle est assez lourde et la sortie fiscale incertaine. Pour procurer à l'investissement stabilité et lisibilité, ils proposent d'harmoniser l'assiette de calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux avec une réduction des délais à quinze ans. Par ailleurs, pour faciliter l'accès à la propriété, notamment pour les jeunes, et simplifier la mobilité lorsque, pour des questions d'emploi, il est devenu nécessaire de changer de ville ou de région, ils proposent que soit autorisé de déduire des nouveaux droits d'enregistrement à acquitter ceux

versés lors de l'achat précédent de la résidence principale

... de neutraliser la fiscalité d'une future « société européenne »

Le notariat propose que soit créée une véritable société de l'Union européenne (UE), disposant d'une libre mobilité au sein de l'Union, en toute neutralité fiscale. Si le statut de société européenne – « *societas europaea* » – est entré en vigueur en 2004, force est de constater qu'une personne morale ne peut se déplacer dans l'UE sans contraintes fiscales, et qu'en pratique elle n'existe pas. Pourtant, des chefs d'entreprise auraient besoin d'un outil de travail leur permettant de circuler librement lorsque leur activité les conduit à installer leur entreprise dans un autre État membre de l'UE en étant identifiés sur le plan juridique et fiscal.

● Adapter la fiscalité du logement

Une étude de France Stratégie publiée en décembre dernier propose un certain nombre de pistes de réforme de la fiscalité immobilière. La fiscalité actuelle favorise le statut de propriétaire occupant qui contribue à réduire l'offre locative